



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Valence, le 25 novembre 2014

Affaire suivie par : JP/N.ROUSSET /EV

Tél. : 04-26-52-22-04

Fax : 04-26-52-21-62

Courriel : ddpp@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2014329-0016

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**SAS DROME LAPINS, exploitation d'installations de transformation de produits carnés de lapins et chevreaux sur la commune de CRÉPOL,
45 route du Gué, ZA Les Milliards**

LE PRÉFET de la DRÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le SDAGE Rhône Méditerranée, le plan interdépartemental des déchets ménagers et assimilés des départements de la Drôme et de l'Ardèche ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02/04/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185
- VU** la demande présentée le 26 juin 2014 par la société SAS DROME LAPINS, sise 45 route du Gué, ZA Les Milliards à CRÉPOL (26350), dont le siège social est basé à la même adresse pour l'enregistrement d'installations de transformation de produits carnés de lapins et chevreaux, (rubrique n° 2221.B de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de **CRÉPOL** et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 58/2004 du 21/07/04 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014188-0020 du 07/07/2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'absence d'observation du public entre le 28/07/2014 et le 25/08/2014 ;
- VU** l'accord du conseil municipal de Crépol donné lors de sa séance du 8 septembre ;

- VU** le rapport du 2 octobre 2014 de l'inspection des installations classées à la Direction départementale de la Protection des Populations de la Drôme ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 novembre 2014 ;
- VU** la consultation transmise à l'exploitant le 28 octobre 2014 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales à savoir l'augmentation du niveau d'activité dans des locaux existants, l'absence des référentiels constructifs de ces bâtiments, l'impossibilité d'attester de la mise en œuvre des prescriptions constructives et de sécurité incendie telles que prévues à l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en particulier les articles du titre 2 précisant les mesures compensatoires relatives à la sécurité et la protection contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires, exprimées par la société SAS DROME LAPINS, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 23 mars 2012 (articles 11.1.2 ; 11.2 ; 11.3 ; 13) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du titre 2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai accordé de quinze jours ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRÊTÉ

TITRE 1 - Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SAS DROME LAPINS sise 45 route du Gué ZA Les Milliards 26350 CRÉPOL, représentée par Monsieur Frédéric LOEUL, président directeur général, dont le siège social est situé à la même adresse, faisant l'objet de la demande susvisée du 26 juin 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CRÉPOL, à la même adresse. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Régime du projet	Éléments caractéristiques Volume (seuils)
2221.B	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage : B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : supérieure à 2 t/j	E	découpe, conditionnement de lapins et chevreaux. > 2t/j ; maxi 10t/j
1185.1.b)	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés. 1 - Conditionnement de fluides et mise en œuvre telle que fabrication de mousses, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visés par la rubrique 2345 et du "nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564". La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l :	D	3 circuits, 385 l de R404a Soit 375 kg env.

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
CRÉPOL	ZL 91	Le Gué

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 juin 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état selon les dispositions en vigueur, pour un usage comparable à l'actuel .

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- récépissé de déclaration n° 58/2004 du 21/07/04.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté ministériel du 02 avril 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185

Une copie de ces arrêtés ministériels est jointe au présent arrêté.

L'arrêté ministériel du 02 avril 2002 sera abrogé par l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1185, qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 11.1.2 ; 11.2 ; 11.3 ; 13 et 14 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 - Prescriptions particulières

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DES ARTICLES 11.1.2 ; 11.2 ; 11.3 ; 13 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 MARS 2012

En lieu et place des dispositions des articles 11.1.2 ; 11.2 ; 11.3 ; 13 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- le local de stockage est équipé d'un DAI (détection automatique d'incendie) ;
- le local de stockage est équipé d'un extincteur à roue 50 litres à eau pulvérisée avec additif NF EN3, en complément du dispositif existant ;
- le volume maximal de stockage affecté au local de stockage sera maintenu inférieur à 400MJ/m².

Les locaux frigorifiques sont à simple rez-de-chaussée.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection contre le risque incendie, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles de l'article 2.2.1 ci-après :

ARTICLE 2.2.1. ACCESSIBILITÉ À LA BORNE INCENDIE SITUÉE AU NORD

En complément des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- le grillage nord dispose d'un portillon, qui doit permettre d'accéder à la borne incendie.

TITRE 3 - Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 3.1 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant. Un avis, rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant peuvent être consultées, sera publié par les soins des services de la Direction départementale de la Protection des Populations, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 3.2 : NOTIFICATION - AFFICHAGE

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Crépol et tenue à la disposition du public. Elle peut être consultée sur le site internet de la préfecture de la Drôme. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles est soumise l'installation, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire. Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 3.3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où

- l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) chargé de l'Inspection de l'environnement, le maire de la commune de CRÉPOL, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, dont une copie sera adressée au :

- Maire de Crépol
- Directeur départemental des territoires
- Délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Inspectrice du Travail – s/c du Directeur de l'UT de la Drôme de la DIRECCTE
- la SAS DROME LAPINS

Valence, le 25 novembre 2014

Le Préfet,

Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES